

Centre de gestion de la fonction
publique territoriale du Rhône
et de la Métropole de Lyon

CONCOURS ou EXAMEN de

REDACTEUR

à titre interne

 ⁽¹⁾

à titre externe

 ⁽¹⁾

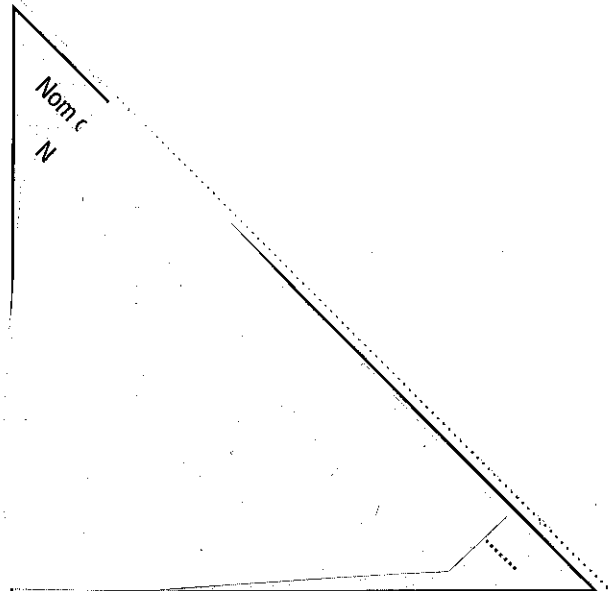
au titre du troisième concours

 ⁽¹⁾

Spécialité: DROIT CIVIL

Épreuve de: note administrative

Date de l'épreuve: 14/10/2021



À remplir et à cacheter par le candidat.

Colonne réservée
à l'administration

Numéro de copie

2164

Note attribuée
(réservé au jury)

16 / 20

Commune d'Admirille

Service Etat civil

le 14 octobre 2021

Note

à l'attention de Madame la Directrice générale des services

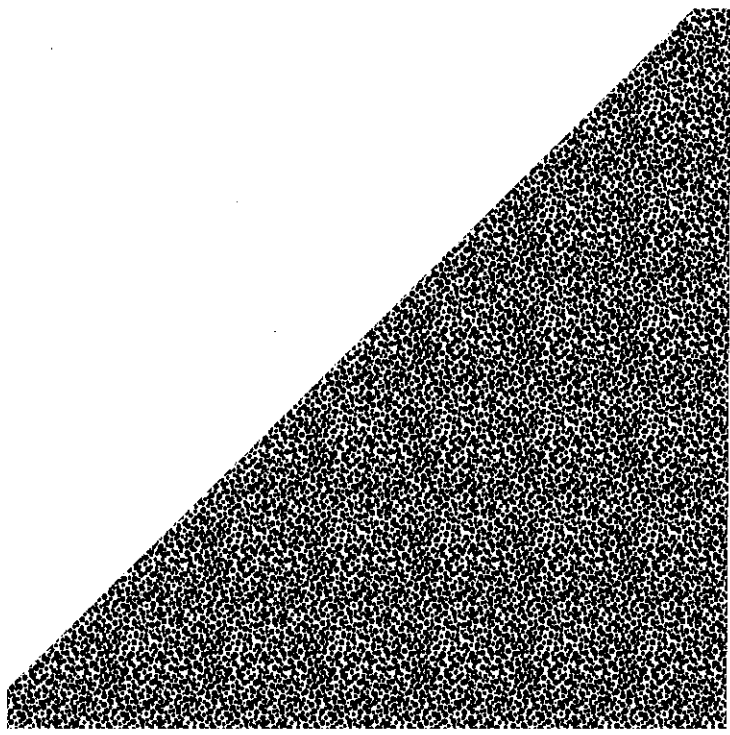
Objet: L'évolution de la filiation en France

Ref: Articles 310 et suivants du Code civil

On appelle filiation les liens juridiques qui lient un enfant à ses père et mère, donnant ainsi à ces derniers, indépendamment, des droits et des devoirs envers cet enfant. Dès lors, ils forment ensemble une famille. L'enfant est élevé par ses parents qui lui assurent assistance, éducation, secours et autres devoirs qui leur incombent. L'évolution de la société a poussé le législateur à modifier progressivement la loi afin de toujours trouver le moyen de protéger l'enfant en lui permettant d'avoir une filiation.

⁽¹⁾ Cocher la case correspondante

Le nom du candidat ne figurera nulle part ailleurs que dans l'emplacement réservé à cet effet sur cette copie. Aucun signe distinctif ne devra apparaître (signature, initiale, encre autre que bleue ou noire,...).



Une filiation peut prendre plusieurs formes, elles seront développées en première partie. En seconde partie, celle note présentera les réformes envisageables et leurs limites.

I) Les différentes formes de la filiation :

Il existe d'une part, la filiation naturelle (A) et d'autre

part la filiation "sociale" (B)

A) De la filiation naturelle

La filiation est établie juridiquement sur l'acte de naissance de l'enfant, par la déclaration, auprès d'un officier d'état civil. La plupart du temps, il s'agit d'un agent communal auquel le Maire a délégué ses fonctions d'officier d'état civil. L'acte est établi sous l'autorité du Procureur de la République.

Le cas le plus courant est l'enfant né d'un couple marié. Le père bénéficie de la présomption de paternité et n'a pas de démarche à effectuer. Il devient père et a son lien de filiation établi à la naissance de son enfant.

La mère, quant à elle, n'a aucune démarche à effectuer, qu'elle soit mariée ou non.

Par contre, pour un couple non marié, le père devra reconnaître son enfant, en se présentant dans n'importe quelle mairie, muni d'une pièce d'identité, un justificatif de domicile et de l'identité de la mère de l'enfant (née ou à naître). Même si pour la maman, le lien est établi automatiquement, la loi lui permet de demander le secret afin que son identité soit préservée. Dans ce cas précis, le père avait très peu de

chance de voir sa filiation établie

En plus de la filiation dite naturelle ou biologique, on trouve la filiation "sociale".

B) 1 la filiation sociale : l'adoption et la possession d'état

L'adoption revêt deux formes : l'adoption simple et l'adoption plénière. La première peut intervenir à la suite du mariage d'un couple, lorsque l'enfant a une seule filiation.

En outre, un enfant peut avoir une filiation naturelle, et pour diverses raisons être adopté par un couple. L'enfant dans ce cas conservera ses liens avec sa famille d'origine. Son nom de famille pourra être rajouté du nom de l'adoptant. L'autorité parentale sera exercée par la nouvelle famille.

Par contre, l'adoption plénière va annuler totalement la filiation d'origine. L'enfant aura un nouvel acte de naissance avec sa nouvelle famille et portera le nom de cette famille.

C'est une démarche irrévocable.

Ensuite, il existe une filiation par possession d'état.

Elle intervient quand un enfant est né sans filiation paternelle établie ou quand la présomption de paternité du mari est remise en cause et que le père marié ait déclaré l'enfant sans père.

Un acte de paternité sera établi devant un notaire.

Le demandeur devra apporter la preuve qu'il s'est comporté comme étant le père par tous les moyens qu'il pourra.

En France, la gestation pour autrui n'est pas autorisée. Malgré cela, de plus en plus de couples se rendent dans des pays européens ayant cette pratique. Seulement, quand l'enfant arrive en France, les parents doivent délivrer de véritables combats afin de voir établir une filiation pour l'enfant. La loi des mariages pour tous ouvrant également le mariage aux couples homosexuels met en exergue le manque de réformes sur les familles, notamment sur la filiation afin de protéger l'enfant dès sa naissance.

II) Les réformes envisageables et leurs limites.

A') Les progrès engendrent d'autres problèmes.

La loi du 7 juillet 2011 relative à la bioéthique prévoit une révision dans les sept ans.

La procréation médicalement assistée (PMA) est élargie aux couples de femmes et aux femmes seules, établissant de ce fait une filiation maternelle dès la naissance de l'enfant.

Il est proposé aux couples de femmes d'établir leur filiation devant notaire, en reconnaissance conjointe avant naissance.

Cette loi serait rétroactive pendant trois ans, pour les femmes qui ont eu recours à cette méthode à l'étranger.

La loi du 17 mai 2013 modifie l'état du droit et vient complexifier la filiation. Il existe des incohérences entre le droit français, le droit européen et les règles internationales. Les articles 320 et 358 du code civil différencient les enfants adoptés, des enfants issus de filiation dite "sociale".

B') Les pistes pour l'avenir et les limites.

Les femmes homosexuelles mariées pourraient établir leur filiation chez le notaire, mais rentrer en contradiction avec les modes de filiations ordinaires qui elles reflètent la vérité biologique.

Une autre option serait de faire apposer une mention en marge de l'acte de naissance par l'officier de l'état civil. Cette option permettrait de différencier les enfants nés naturellement, et ceux nés différemment.

Le conseil d'Etat préférerait créer un mode de filiation seulement pour les couples de femmes, avec déclaration anticipée devant un notaire puis son inscription sur l'acte de naissance.

Bien entendu, toutes ces options ont bénéficiées de longs débats avec les associations concernées.

De plus, l'adoption par les couples non mariés fait polémique. Cette proposition de loi vise à élargir l'adoption aux couples pacés, à partir de 26 ans, basé sur le fait

que le modèle des couples mariés n'est plus aussi stable qu'il l'a été dans le passé.

Tous ces débats amènent aussi le sujet des droits d'accès aux origines pour les PMA.

À la majorité, un enfant a accès s'il le souhaite, à ses origines. Si les donneurs doivent laisser leur identité, on se pose la question si leur nombre ne va pas baisser.

La nouveauté également est l'auto-conservation des gamètes en dehors de tout motif médical possible pour les femmes comme pour les hommes.

Quels que soient les modes de filiation établis, la finalité doit rester la protection de l'enfant.

Et l'état doit également trouver le consensus qui satisfera aussi bien les femmes que les hommes, qui eux se trouvent lésés par rapport aux avancées pour les femmes.